

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2020

PROMOUVANT FRANCE DES ACCENTS - (N° 2473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir de quel degré peut-on dire que quelqu'un a ou non un accent ? A partir de quand peut-on considérer un défaut de prononciation comme un accent ou un choix assumé de ne pas parler comme les autres ?

Bien qu'il semblerait que cette proposition de loi parte d'une bonne intention, elle est viciée dans son mode d'application, car elle n'établit pas les limites à partir desquelles on peut considérer « avoir un accent », et que cela est de toutes façons proprement impossible parce que beaucoup trop flou.

Par ailleurs, il existe bien d'autres formes de discriminations beaucoup plus graves, qui peuvent aller parfois jusqu'à mettre la vie de personnes en danger, sans qu'on se croit obligé de rajouter les accents – quels qu'ils soient – à la liste déjà longue des motifs de discrimination.

Enfin, la multiplicité des accents, en particulier régionaux, est une caractéristique de notre pays, et le fait de souligner ou d'appuyer sur les différences existantes entre deux façons de parler le français apparaît davantage comme une manière de célébrer la beauté de son accent propre, que comme une manière de dénigrer celui des autres.